

# POLLINISATION: ENTRÉE ET SORTIE DES RUCHES

## COMMENT ÉVITER LA DISSÉMINATION DE LA MOUCHE DU BLEUET

17 février 2020

Au Québec, l'essor de la production de bleuets et le besoin de diversification des activités des apiculteurs ont mené à une coopération étroite entre les deux industries. En effet, puisque la pollinisation est déterminante dans la production de bleuet sauvage, la demande croissante auprès des apiculteurs a contribué à l'augmentation de la location de ruches.

### DÉPLACEMENT DES RUCHES ET MOUCHE DU BLEUET

La [mouche du bleuet](#) (*Rhagoletis mendax*) est un ravageur très important dans la culture du bleuet. D'ailleurs, l'impact économique et environnemental de sa présence lui vaut d'être parmi les organismes nuisibles réglementés au Canada.

La femelle de la mouche du bleuet pond ses œufs dans les fruits en développement. La larve se développe à l'intérieur du bleuet, puis quitte le fruit et tombe au sol où elle s'enfouit (jusqu'à 5 cm de profondeur). **La puppe peut ainsi demeurer dans le sol jusqu'à quatre ans avant d'émerger. Tous débris de fruits ou résidus de sol peut donc contenir des larves ou des pupes et ainsi provoquer la dissémination du ravageur.**

Par ailleurs, plusieurs autres espèces sont également des hôtes de la mouche du bleuet. Voir [ici](#).



Stade de puppe



Mouche du bleuet adulte

La propagation naturelle de la mouche du bleuet est relativement lente, car les adultes volent sur de courtes distances seulement. **Ce sont les activités humaines qui posent le plus grand risque quant à l'introduction de la mouche du bleuet** dans une entreprise.

En 2019, la mouche du bleuet a fait son apparition officielle au Saguenay–Lac-Saint-Jean. Cependant, bien que sa présence ait été constatée dans certaines bleuettières, la majorité d'entre elles en sont encore exemptes. Ainsi, il est encore possible de limiter sa dispersion.

## BONNES PRATIQUES DE BIOSÉCURITÉ

L'adoption de bonnes pratiques en matière de biosécurité permet de diminuer fortement les risques de transmission d'un ravageur. Ainsi, lors de chaque déplacement des ruches d'abeilles, il faut porter une attention particulière pour que soient **exempts de tous résidus de sol et de tous débris végétaux** les éléments suivants:



Supports multiples

- ruches;
- palettes, supports ou autres installations pour les ruches;
- camion, plateformes ou autre véhicule utilisés pour le transport;
- chariots élévateurs (« lift »);
- bottes et vêtements.

### INSTALLATION DES RUCHES

Il est difficile de nettoyer convenablement des ruches sans déranger les colonies d'abeilles. C'est pourquoi, la méthode d'installation de celles-ci est importante pour les garder propres.

- Utiliser des matériaux propres, exempt de terre;
- Privilégier une installation d'une certaine hauteur (+30 cm du sol), à support multiples.

### Situations à éviter



Directement au sol



Présence de terre

### DÉMÉNAGEMENT DES RUCHES

En préparation du déménagement des ruches vers une bleuetière ou entre deux bleuetières :

Faire une inspection de jour, afin de s'assurer que les supports et les ruches sont exempts de terre et de résidus végétaux.

- Enlevez les amas de terre et les végétaux à l'aide d'une bêche ou d'un grattoir ou transférez sur d'autres supports au besoin;
- Nettoyez l'intérieur et l'extérieur du véhicule utilisé pour le transport au besoin;
- Nettoyez le chariot élévateur avant l'embarquement dans le véhicule;
- Les vêtements, survêtements et chaussures doivent être exempt de contaminant.

Pour les transports de ruches sur plus d'une bleuetière avec un même chargement, nettoyer l'extérieur du véhicule à l'eau avec une machine à pression en portant attention aux ailes et aux roues avant de partir de chaque bleuetière. Si les installations de la bleuetière ne le permettent pas, restez dans les chemins de ferme et prenez garde à ne pas entrer dans la zone de production.

**Veillez noter qu'aucun produit phytosanitaire n'est recommandé pour effectuer le nettoyage. L'utilisation de l'eau avec un pulvérisateur haute pression est suffisant. Il est possible d'utiliser une balayeuse industriel ou un balai pour un nettoyage à sec.**



Ces précautions sont nécessaires et d'autant plus importantes si les ruches proviennent d'une bleuetière ou d'une région infestée par la mouche du bleuet.

D'ailleurs, il est recommandé que les producteurs de bleuets incluent ces exigences dans leur contrat de pollinisation.

## LÉGISLATION FÉDÉRALE ET PROVINCIALE

La mouche du bleuet est considéré comme un [organisme de quarantaine](#) par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Au Québec, il est également encadré par la [Loi sur la protection sanitaire des cultures](#) (P-42, chapitre1). Elle fait donc l'objet d'un contrôle à la fois fédéral et provincial.

### [Directive fédérale \(D-02-04\)](#)

Durant la saison 2019, sa présence a été officiellement confirmée dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. C'est pourquoi, des changements dans les zones réglementées seront apportés d'ici les prochains mois.

La directive fédérale sur la mouche du bleuet réglemente le mouvement des bleuets frais, des contenants usagés, du sol et des plants de bleuets des zones infestées vers les zones non infestées.

Voir les zones réglementées [ici](#).



### [Loi provinciale](#) (P-42, chapitre 1, 2008, c. 16, a. 5).

De son côté, la loi provinciale indique que toute personne doit prendre les mesures phytosanitaires requises pour éviter de transmettre un organisme nuisible à une culture commerciale. Ceci implique la responsabilité de tous dans l'obligation de protéger les cultures commerciales.

### TEXTE RÉDIGÉ PAR :

Josée Tremblay, inspectrice  
Pierre-Olivier Martel, agronome  
Conseiller en horticulture fruitière  
Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de  
l'Alimentation du Québec

### COLLABORATION :

Marie-Pascale Beaudoin, agronome  
Conseillère en horticulture et répondante apicole  
Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de  
l'Alimentation du Québec

### RÉFÉRENCES :

- <https://www.agrireseau.net/petitsfruits/documents/mouchebleuet.pdf>
- <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/Protectiondescultures/organismesnuisibles/insectes/mouchebleuet/Pages/mouchebleuet.aspx>
- <https://www.inspection.gc.ca/protection-des-vegetaux/phytoravageurs-especes-envahissantes/directives/horticulture/d-02-04/fra/1320046578973/1320046655958#cha1>
- <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-42.1>
- [https://www.canr.msu.edu/news/monitoring\\_and\\_management\\_strategies\\_for\\_blueberry\\_maggots](https://www.canr.msu.edu/news/monitoring_and_management_strategies_for_blueberry_maggots)
- [https://www.iriisphytoprotection.qc.ca/Images/IRIIS/Images/selections/image\\_7823.jpg](https://www.iriisphytoprotection.qc.ca/Images/IRIIS/Images/selections/image_7823.jpg)
- <https://www.lapresse.ca/affaires/201908/30/01-5239309-abeilles-a-louer.php>
- [https://www.agrireseau.net/rap/documents/100339/general-bulletin-d\\_information-no-4-5-juin-2019?s=3321&page=1&a=1](https://www.agrireseau.net/rap/documents/100339/general-bulletin-d_information-no-4-5-juin-2019?s=3321&page=1&a=1)

@ crédit photo: Google image

